norme française

NF P 11-213-4

Mars 2005

DTU 13.3

Dallages

Conception, calcul et exécution

Partie 4 : cahier des clauses spéciales

E: DTU 13.3 - paving - design, calculation and production - part 4: contract bill of special clauses

D : DTU 13.3 - Plattenbeläge - Konstruktion, Berechnung und Ausführung - Teil 4 : Beschreibung der Spezialen Klauseln

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 20 février 2005 pour prendre effet le 20 mars 2005.

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document définit les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux de dallages.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : revêtement de sol, dalle de revêtement, bâtiment, installation industrielle, cahier des charges, marché de travaux, contrat, conditions d'exécution.

classement: P11-213-4)

Sommaire

- · Liste des auteurs
- 1 Domaine d'application
- 2 Références normatives
- 3 Consistance des travaux et des prestations objets du marché
 - 3.1 Travaux faisant partie du marché
 - 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
- 4 Coordination avec les autres entreprises et intervenants
 - 4.1 L'entreprise titulaire du lot dallage
 - 4.2 Le titulaire du lot support
- 5 Dispositions pour le règlement des difficultés dues aux insuffisances des précisions techniques
 - 5.1 Données essentielles
 - 5.2 Autres données nécessaires à l'établissement de l'offre
 - 5.3 Principe de règlement des difficultés après l'appel d'offre

Membres de la commission de normalisation

Président : M SOUM

Secrétariat : M LEMOINE - UMGO

M AMELINE EMA REPRESENTANT SFJF

MME AMOY SNPA

- M ASHTARI CETEN-APAVE INTAL
- BATTENDIER MICHELIN
- BELLEGARDE DBE ETUDES REPRESENTANT CICF
- BERLEMONT BOULENGER S.A. REPRESENTANT UNRST
- BIDOT BIDOT ARCHITECTES ASSOCIES
- BLONDEAU EXPERT
- BLONDEAU SOCOTEC
- BOCHER SAS ISOCOMPOSITES
- BORDAS UNESI
- BOUKOLT PITTSBURGH CORNING FRANCE REPRESENTANT SIMD
- BOULART IMMOBILIERE 3F

MME BOURDETTE ATILH M BRISEBARRE SOLEN MME BROGAT TEC

- M CAMUS RMC FRANCE
- CANBOLAT LAFARGE BETONS SERVICES
- CARTE INGEROP
- CAUSSADE UCI FFB
- CHABRIE CHABRIE ISOLATION
- CHAMPOISEAU UNESI

MME CHARBONNIER FILMM

- M CHENAF CSTB
- CREPET SOREDAL
- de RIVAS SOREDAL REPRESENTANT UNESI

classement: P11-213-4)

MME DELARSON CERIB

- M DEVILLEBICHOT EGF.BTP
- DURAND UMGO
- DUROT RINCENT BTP SERVICES
- ETRILLARD RMC FRANCE
- FAISANTIEU CPA
- FAVRIE SYCABEL
- GIACOBINO AQC
- GOUVENOT SOLETANCHE ENTREPRISE
- GRAVIER 3 M FRANCE
- JALIL SOCOTEC
- JARIEL UNRST
- JORIOT PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES
- LACROIX
- LEBRETON SOFRADI
- LEJEUNE CSTB
- MACHET AEROPORT DE PARIS
- MAILLARD MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DU LOGEMENT
- MARTIN BUREAU VERITAS
- MATHURIN LE BATIMENT DUNOIS
- MICHALSKI ANTEA

MME MICHEL LAFARGE PLATRES

- M MILLOTTE AEROPORT DE PARIS
- NAGEL REHAU
- NGUYEN STBA
- OLIVIER REPRESENTANT COUVRANEUF

MME OSMANI EIFFAGE CONSTRUCTION

- M PAILLE SOCOTEC
- PATIERNO CABINET D'EXPERTISE PATIERNO
- PAUMIER ALPHACAN REPRESENTANT COCHEBAT
- PESTEL-DEBORD ACIFC FRANCE
- PINCON BNTEC

MME PINEAU AFNOR

- M PLISKIN L.P. CONSULTANT
- PUGIN ROCLAND
- RAFFARD
- ROBERT EEG SIMECSOL / USG
- SCHEY PSA PEUGEOT CITROEN DMTC/BIE/BTA
- SEGRETAIN LAFARGE BETONS DE L'OUEST REPRESENTANT SNBPE
- SENIOR REPRESENTANT UNSFA
- SOUM GA REPRESENTANT EGF.BTP
- THOMAS SNBPE
- THONIER FNTP
- VERNEAU UNECB

MME VERZURA CEBTP
M WEIDER ROCLAND FRANCE

1 Domaine d'application

CD DTU V2 - Edition 166 - Décembre 2011

Document : DTU 13.3 (NF P11-213-4) (mars 2005) : Dallages - Conception, calcul et exécution - Partie 4 : cahier des clauses spéciales (Indice de

classement: P11-213-4)

Le présent document définit les clauses spéciales aux marchés de travaux de dallages tels que définis dans les parties 1, 2 et 3 de la norme NF P 11-213 (référence DTU 13.3).

2 Références normatives

NF P 03-001

Marchés privés - Cahiers types - Cahiers des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés

NF P 11-213-1

Travaux de dallages - Conception, calcul et exécution - Partie 1 : Cahier des clauses techniques des dallages à usage industriel ou assimilés

NF P 11-213-2

Travaux de dallages - Conception, calcul et exécution - Partie 2 : Cahier des clauses techniques des dallages à usage autre qu'industriel ou assimilés

NF P 11-213-3

Travaux de dallages - Conception, calcul et exécution - Partie 3 : Cahier des clauses techniques des dallages de maisons individuelles

3 Consistance des travaux et des prestations objets du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf autres dispositions des documents particuliers du marché (DPM), les travaux objets du présent marché comprennent :

- les études et plans nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la réalisation du dallage telle que définie au paragraphe 3.1 des parties 1, 2, 3 de la norme NF P 11-213;
- le relevé altimétrique du support tel que défini respectivement au paragraphe 7.1 des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 et au paragraphe 16.1 de la norme NF P 11-213 -3 et établi contradictoirement avec le lot VRD ;
- le remplissage initial des joints ;
- l'enlèvement des déchets et gravois résultant des travaux de dallage ;
- le repérage du niveau de référence.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf autres dispositions des D.P.M, les travaux objets du présent marché ne comprennent pas :

- l'étude géotechnique ;
- la fourniture des données essentielles ;
- le support et la forme éventuelle :
- la réalisation des essais à la plaque sur le support ;
- la fourniture et la pose des éventuels câbles, canalisations, fourreaux, réservations ;
- la mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment ;
- les accès ;
- le décapage du produit de cure ;
- les revêtements éventuels et leurs travaux préparatoires ;
- la maintenance du dallage telle que définie à l'annexe E des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 (référence DTU 13.3);
- le remplissage ultérieur des joints défini à l'annexe E des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 (référence DTU 13.3).

4 Coordination avec les autres entreprises et intervenants

Les éventuelles lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001.

4.1 L'entreprise titulaire du lot dallage

classement : P11-213-4)

Elle doit fournir au Maître d'Ouvrage :

- le Procès Verbal de conformité du support établi contradictoirement avec le titulaire du lot support ;
- le dossier d'étude des bétons (paragraphe 4.4 de la norme NF P 18-201, référence DTU 21) ;
- les résultats des essais et contrôles définis au paragraphe 9, des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213;

Elle doit fournir au titulaire du lot de revêtements de sols, les éléments nécessaires à son exécution, à savoir :

- les coupes types du dallage, précisant sa nature (armé ou non armé), son épaisseur, son état de surface, l'utilisation ou non d'un béton autoplaçant ;
- la nature de la cure : eau ou produit de cure (fiche produit) ;
- un schéma des joints réalisés, avec mention de leur nature (joint de retrait, arrêt de coulage, joint de dilatation, conjugaison des panneaux, etc.) avec localisation des éventuelles fissures et précision concernant leur nature (stabilisée ou active).

4.2 Le titulaire du lot support

Le titulaire du lot support transmet à l'entreprise du lot dallage les résultats des essais à la plaque sur le support avec leur localisation, telle que définie respectivement aux paragraphes 5.1.2.3 et 7.1, des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 et à l'article 9 de la norme NF P 11-213-3.

Il doit par ailleurs établir contradictoirement avec l'entreprise du lot dallage :

- un relevé altimétrique du support tel que défini respectivement au paragraphe 7.1, des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 et au paragraphe l'article 16.1 de la partie 3 de la norme NF P 11-213 ;
- un procès verbal de conformité du nivellement du support.

Dans le cas où le résultat de l'un de ces relevés ne serait pas conforme aux valeurs et aux tolérances définies dans la norme NF P 11-213, des travaux complémentaires de mise en conformité doivent être entrepris, à l'issue desquels de nouveaux relevés doivent être établis.

5 Dispositions pour le règlement des difficultés dues aux insuffisances des précisions techniques

5.1 Données essentielles

Lorsque les données essentielles telles que définies à l'article 4.1 des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 ne sont pas précisées dans les DPM :

- les annexes B des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 fournissent un ensemble de valeurs à prendre par défaut;
- les éventuelles données manquantes sont proposées par l'entreprise dans son offre.

5.2 Autres données nécessaires à l'établissement de l'offre

Lorsque les données suivantes ne sont pas précisées dans les DPM, on considère par défaut, lors de l'appel d'offre que :

- le dallage recevra un revêtement de sol adhérent nécessitant un dallage en béton armé conformément au paragraphe 5.5, des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 et des joints conjugués conformément à l'article 5.6.5 des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213 ;
- le support du dallage sera lisse et fermé et non adhérent au béton (µ de glissement pris à 1.5) ;
- des canalisations et câbles ne seront pas incorporés dans le dallage (paragraphe 5.2 des parties 1 et 2 de la norme NF P 11-213);
- le dallage n'a pas de fonction structurelle (butée des fondations, tirants parasismiques, ...);
- le dallage n'est pas liaisonné aux seuils, aux quais ou aux ouvrages similaires.

classement: P11-213-4)

5.3 Principe de règlement des difficultés après l'appel d'offre

Dans le cas où les données essentielles (voir paragraphe 5.1 ci-dessus) et autres données (voir paragraphe 5.2 ci-dessus) ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut soit :

- · confirmer son offre :
- la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- la retirer.

Dans le cas où les données ne sont communiquées par la Maître de l'ouvrage qu'après signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut soit :

- confirmer son offre ;
- demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base des données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- retirer son offre et le marché sera nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et non pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée. Dans le cas où les données ne sont pas communiquées avant la date des travaux, l'entreprise doit les réclamer au Maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées.

Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

Liste des documents référencés

#1 - NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)

#2 - DTU 13.3 (NF P11-213-1) (mars 2005) : Dallages - Conception, calcul et exécution - Partie 1 : cahier des clauses techniques des dallages à usage industriel ou assimilés + Amendement A1 (mai 2007) (Indice de classement : P11-213-1)

#3 - DTU 13.3 (NF P11-213-2) (mars 2005) : Dallages - Conception, calcul et exécution - Partie 2 : cahier des clauses techniques des dallages à usage autre qu'industriel ou assimilés + Amendement A1 (mai 2007) (Indice de classement : P11-213-2)

#4 - DTU 13.3 (NF P11-213-3) (mars 2005) : Dallages - Conception, calcul et exécution - Partie 3: cahier des clauses techniques des dallages de maisons individuelles + Amendement A1 (mai 2007) (Indice de classement : P11-213-3) #5 - DTU 21 (NF P18-201) (mars 2004) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P18-201)